



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n° 2020 - A - 30 -

Arras, le

13 NOV. 2020

Commune de RIENCOURT-LES-CAGNICOURT

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC DU MOULIN PECQUEUR**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 accordant au GAEC DU MOULIN PECQUEUR une dérogation à distance des tiers les plus proches pour son élevage bovin sis à Riencourt-les-Cagnicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-FR6BI9J79 délivrée le 5 mai 2020 au GAEC DU MOULIN PECQUEUR pour 130 vaches laitières à Riencourt-les-Cagnicourt ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2020 par le GAEC DU MOULIN PECQUEUR, dont le siège social de l'exploitation est situé 27, rue d'en Bas à Riencourt-les-Cagnicourt (62182), et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 septembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 15 octobre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- le projet ne nécessite aucune construction de bâtiment d'élevage,
- le nouvel hangar de paille construit est implanté à distance réglementaire,
- la traite est automatisée, générant moins de nuisances sonores,
- les bovins logés au plus près des tiers sont sur aire paillée intégrale.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le GAEC DU MOULIN PECQUEUR, représenté par Monsieur Michel PECQUEUR, dont le siège social de l'exploitation se trouve 27, rue d'en bas à Riencourt-les-Cagnicourt, est autorisé à procéder à la régularisation et l'extension de l'élevage bovin qu'il exploite sur cette même commune.

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 130 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans joints à la demande réceptionnée en date du 5 mai 2020.

Article 4 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation se fait en logettes paillées pour 94 vaches laitières. Le fumier des logettes est raclé puis transféré dans la fumière STO1. Le reste des animaux est logé sur aire paillée intégrale. Lorsque le fumier est déposé directement en bout de champ celui-ci est resté au moins deux mois sous les animaux. Les eaux de lavage des robots de traite sont collectées dans la fosse sous caillebotis STO3 située sous l'aire d'attente puis transférées dans la poche souple.

Article 5 :

L'ancienne salle de traite est désaffectée conformément au point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

Article 6 :

La salle de traite est équipée de 2 robots.

Article 7 :

Le curage des aires paillées et la vidange des fosses, sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 8 : Stockage paille

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

Article 9 : Désaffectation

La poche souple est efficacement sécurisée par une clôture.

Article 10 : Entretien du site et intégration paysagère

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords. Il assure l'intégration paysagère de l'installation.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de dérogation à distance délivré le 10 juillet 2003.

Article 12 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la loi sur l'eau.

Article 13 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Riencourt-les-Cagnicourt. Ce même arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de Riencourt-les-Cagnicourt.



Par le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC DU MOULIN PECQUEUR – 27, rue d'en Bas – 62182 Riencourt-les-Cagnicourt
- Mairie de Riencourt-les-Cagnicourt
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Dossier
- Chrono